

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1996-1997

5 MAI 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION 168
CONCERNANT LA PROMOTION DE L'EMPLOI
ET LA PROTECTION CONTRE LE CHOMAGE
ADOPTÉE A GENEVE LE 21 JUIN 1988
PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DU TRAVAIL, AU COURS DE SA SOIXANTE-QUINZIÈME SESSION

EXPOSE DES MOTIFS

La convention que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre assentiment concerne la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage.

La Convention 168 est destinée à remplacer la Convention 44 de 1934, d'une part, et la partie IV de la Convention 102 de 1952, d'autre part.

En effet, il a été constaté que depuis l'adoption des instruments internationaux mentionnés ci-dessus, il s'est produit dans la législation et la pratique d'importants développements qui rendent nécessaire la révision des normes existantes notamment la Convention 44 du chômage de 1934.

Aussi, les dispositions relatives aux prestations de chômage de la Convention 102 concernant la sécurité sociale de 1952, fixent un niveau de protection dépassé aujourd'hui par la plupart des régimes d'indemnisation existants dans les pays industrialisés et n'ont pas encore été complétées par des normes plus élevées.

Contenu de la convention

Parmi les articles de la Convention 168, dans le cadre de la promotion de l'emploi productif, l'article 7 touche aux compétences de la Communauté française. Cet article impose à tout membre de mettre en œuvre une politique de promotion de plein emploi, les moyens doivent comprendre la formation et l'orientation professionnelles. La formation initiale ainsi que l'orientation professionnelle, à ce niveau, relèvent des compétences de la Communauté française.

En application de l'article 16 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, la convention doit être présentée à l'assentiment du Conseil compétent par le Gouvernement de la Communauté française.

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION 168
CONCERNANT LA PROMOTION DE L'EMPLOI
ET LA PROTECTION CONTRE LE CHOMAGE
ADOPTÉE A GENEVE LE 21 JUIN 1988
PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DU TRAVAIL, AU COURS DE SA SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE :

Le ministre des Relations internationales est chargé, au nom du Gouvernement de la Communauté française, de déposer au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La Convention 168 concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage adoptée à Genève le 21 juin 1988 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, au cours de sa soixante-quinzième session, sortira son plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 14 avril 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé, au nom du Gouvernement de la Communauté française, de déposer au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

La Convention 168 concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage adoptée par la Conférence à sa soixante-quinzième session à Genève, le 21 juin 1988, sortira son plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCIEN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 1^{er} octobre 1996, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret portant assentiment à la Convention 168 concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage adoptée à Genève le 21 juin 1988 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, au cours de sa soixante-quinzième session (1), a donné le 22 janvier 1997 l'avis suivant:

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

L'intitulé doit être rédigé comme suit:

« Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention 168 concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage adoptée à Genève le 21 juin 1988 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, au cours de sa soixante-quinzième session ».

L'observation vaut également pour l'article unique.

La chambre était composée de:

MM. J.-J. STRYCKMANS, président;

MM. Y. KREINS, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. J. van COMPERNOLLE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. M. BAUWENS, auditeur adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.

(1) Ce texte peut être consulté auprès des services du Parlement.